

DEPARTEMENT
ILLE ET VILAINE
CANTON
BETTON
COMMUNE
MONTGERMONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 04/01/2023
Reçu en préfecture le 04/01/2023
Affiché le
ID : 035-213501893-20230103-2022_R2_6_5-AI

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023 - R2 - 6 - 5

Délégation de signature
dans le cadre de
l'instruction des
demandes relatives
aux divers modes
d'utilisation du sol.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGERMONT

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Code de l'Urbanisme notamment les articles L. 423-1 ; L.423-14 et 15 ;
- VU le Code de l'Urbanisme notamment les articles L. 423-1 ; L.423-14 et 15 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2002 étendant la compétence aménagement de l'espace communautaire de Rennes Métropole à l'instruction, sur habilitation conventionnelle, des demandes d'autorisation de lotir et de l'ensemble des décisions prévues au livre IV du code de l'urbanisme ;
- VU la délibération du Conseil de Rennes Métropole n° C 06-003 en date du 19 janvier 2006 portant création d'un service instructeur des autorisations relevant du droit des sols ;
- VU la délibération du conseil de Rennes Métropole n° C13-532 en date du 19 décembre 2013 relative à l'approbation de la convention-type définissant les modalités d'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation des sols, en particulier la mise à disposition de plein droit d'agents de Rennes Métropole au profit des communes intéressées, et délégrant au Bureau l'approbation des termes des conventions spécifiques à conclure avec chaque commune ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONTGERMONT n° 08/2014 en date du 16 janvier 2014 approuvant les termes de la convention ;
- VU la décision du Bureau de Rennes Métropole n° B14.237 en date du 4 décembre 2014 approuvant en des termes identiques lesdites conventions ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Sophie BELAY, instructeur au service Droit des Sols de Rennes Métropole, aux fins de signer, sous ma surveillance et ma responsabilité et dans le cadre fixé par la convention portant sur l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols susvisée conclue entre Rennes Métropole et la commune de MONTGERMONT, toutes pièces (ou documents) administratives nécessaires à l'instruction des demandes relatives aux divers modes d'utilisation des sols.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BELAY, délégation de signature est donnée, aux mêmes fins à :

- Madame Sandrine BARRÉ, responsable du service Droit des Sols ;
- Madame Catherine BERTIN, responsable de l'unité accueil assistance ;

Envoyé en préfecture le 04/01/2023

Reçu en préfecture le 04/01/2023

Affiché le

ID : 035-213501893-20230103-2022_R2_6_5-AI

- Mesdames Émilie BERTHELOT, Marie CHAPRON, Joanna COLLET, Virginie DELALANDE, Sonia FELIX-VIGUEUR, Sylvie GOUDARD, Sabrina GUEGUEN, Adeline JASLET, Liliana BODART-REYES, Claire L'HOSTIS, Elsa RAMET, Élisabeth REBOUX, Laure TOUTIN et Messieurs Clément FOISNEL, Martin GUILLEMOT, Sylvain LEVESQUE, Jérôme PERRUGAULT, Erick RENOUARD, instructeurs au service Droit des Sols ;

Article 2 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la Commune de MONTGERMONT est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Préfet de la Région Bretagne et du Département d'Ille et Vilaine.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié, affiché et notifié aux agents concernés.

Fait à MONTGERMONT, le 3 janvier 2023

**Le Maire,
Laurent PRIZÉ**



NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.